



RAPPORT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE (Article 573.3.1.2 alinéa 7 Loi sur les cités et villes)

Déposé lors de la séance extraordinaire du 18 décembre 2018

Selon l'alinéa 7 de l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes, nouvellement introduit par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (PL 122), au moins une fois l'an, la municipalité dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

1) Modifications apportées au Règlement sur la gestion contractuelle

La politique sur la gestion contractuelle a été modifiée le 11 décembre 2017. Elle est devenue le **Règlement 2017-450** le 1^{er} janvier 2018.

Elle prévoyait les règles d'adjudication suivantes :

- 100 000\$ et plus: appel d'offres public - SEAO
- 25 000\$ à 99 999.99\$: appel d'offres public - SEAO
- 2000 à 24 999.99\$: appel d'offres sur invitation écrite à au moins trois (3) fournisseurs
- 500 à 1999.99\$: appel d'offres sur invitation écrite à au moins deux (2) fournisseurs
- 0 à 499.99\$: contrats de gré à gré avec rotation des fournisseurs

Dans la pratique, un règlement aussi restrictif a posé des difficultés d'application et s'est révélé impossible à mettre à œuvre.

Afin de permettre une gestion plus efficace des affaires municipales, le conseil a décidé d'assouplir le Règlement 2017-450 sur la gestion contractuelle et de le modifier par l'adoption, le 2 mai 2018, du **Règlement 2018-462**.

Dorénavant, ce nouveau règlement prévoit les seuils suivants :

- Tout contrat dont la valeur n'excède pas 24 999.99\$ peut être conclu de gré à gré;
- Tout contrat dont la valeur varie entre 25 000\$ et 49 999.99\$ doit être conclu sur invitation d'au moins deux (2) fournisseurs.

- Tout contrat dont la valeur est supérieure à 50 000\$ et inférieure au seuil d'appel d'offres public doit être conclu sur invitation d'au moins trois (3) fournisseurs.

Le seuil d'appel d'offres public a été fixé à 101 100\$ par le gouvernement et doit être révisé tous les 2 ans par règlement ministériel.

Lors des discussions sur la modification du Règlement sur la gestion contractuelle en avril 2018, le conseil municipal de Paspébiac, à l'unanimité, n'a pas souhaité élargir la possibilité de passer des contrats de gré à gré lorsqu'ils comportent une dépense supérieure à 25 000\$ et inférieure à 101 100\$.

2) Liste des contrats et leur mode de passation

a) Contrats inférieurs à 25 000\$ - gré à gré

Comme indiqué au point 1) les contrats inférieurs à 25 000\$, peuvent être conclus de gré à gré.

Toutefois, le Règlement 2018-462 encadre ce pouvoir en prévoyant que la municipalité doit tendre à faire **une demande de soumissions à au moins deux entreprises, sous réserve que** cela soit possible, opportun ou réaliste compte tenu notamment des circonstances, de l'intérêt de la Ville, de la spécificité et de la nature du contrat.

Sauf urgence nécessitant l'attribution immédiate d'un contrat ou l'existence d'un fournisseur unique dans la région, la direction générale a respecté cette règle généralement.

Nous ne listerons pas tous les contrats de moins de 25 000\$ conclus de gré à gré et ce, d'autant plus qu'ils constituent la majorité des contrats conclus par la Ville.

Comme la Ville n'a pas opté pour la passation des contrats de gré à gré entre 25 000\$ et 101 099\$, elle n'a pas adopté de mesures pour assurer la rotation des fournisseurs.

b) Contrats inférieurs au seuil fixé pour un appel d'offres public (101 100 \$) - appel d'offres sur invitation à 2 ou 3 fournisseurs

Conformément à son Règlement 2018-462 modifiant le Règlement 2018-450 sur la gestion contractuelle, la Ville de Paspébiac a adjugé un contrat d'une valeur de 32 640 \$ (avant les taxes applicables) à ARPO groupe conseil suite à un appel d'offres sur invitation à 4 fournisseurs. Cet appel d'offres s'inscrit dans le cadre de la programmation TECQ 2014-2018 (Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec).

Conformément à l'article 477.5 de la *Loi sur les cités et villes*, la liste des contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ est publiée sur le site internet de la Ville et est mise à jour régulièrement.

c) Contrats supérieurs au seuil fixé pour un appel d'offres public (101 100 \$) – SEAO

Conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes, la Ville de Paspébiac a publié un appel d'offres sur le SEAO (Système électronique d'appel d'offres) pour la réalisation des travaux d'asphaltage de certaines rues et avenues sur son territoire.

Le contrat a été adjugé à Eurovia Québec inc pour un montant total de 170 285.03\$ (avant les taxes applicables).

3) Mesures anti-collusion et corruption prises par la Ville

En plus des mesures déjà prévues dans l'ancienne politique sur la gestion contractuelle, l'article 4 du Règlement 2018-462 introduit la possibilité pour toute personne, en tout temps, de divulguer au ministre responsable des affaires municipales et de l'habitation, des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard de la Ville par un membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat.

La définition et le régime juridique de la divulgation d'actes répréhensibles sont prévus dans la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* modifiée par le projet de loi 155.

4) Formations suivies par les employés ou fonctionnaires de la Ville

La greffière et directrice des affaires juridiques, Me Karen Loko ainsi que la directrice générale par intérim et trésorière, Madame Annie Chapados, ont suivi des formations tout au long de l'année afin d'être à jour des différentes modifications législatives apportées à la Loi sur les cités et villes.

En effet, 2 lois se sont succédé en l'espace de quelques mois :

- la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (PL 122) entrée en vigueur le 16 juin 2017;
- la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la société d'habitation du Québec* (PL 155) sanctionnée le 19 avril 2018. Certaines dispositions de cette Loi sont venues modifier ce qui avait été adopté en juin 2017 rendant plus complexes les règles d'attribution des contrats.

Conclusion

La *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (AMP)* (projet de loi n° 108) entrera en vigueur le 8 mai 2019 et accorde des droits supplémentaires aux soumissionnaires qui peuvent déposer une plainte à l'AMP.

Nous devons faire preuve d'une vigilance encore plus importante durant tout le processus d'appel d'offres, d'abord en amont lors de la préparation, le montage, la rédaction des appels d'offres jusqu'à l'adjudication du contrat en passant par la sélection des membres du comité de sélection.

Extrême prudence, rigueur accrue, vigilance doivent nous guider dans l'application du Règlement de la gestion contractuelle, et ce d'autant plus que le monde municipal fait face à une inflation législative suite aux récents scandales.

Me Karen Loko, greffière